

DECISION N° 0095/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROXYL » n°48684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48684 de la marque « Roxyl » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 septembre 2004 par la SOCIETE F. HOFFMAN LA ROCHE AG, représentée par le cabinet Cazenave Sarl ;
- Vu** la lettre n° 4044/OAPI/DG/SCAJ du 23 septembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Roxyl » n° 48684 ;

Attendu que la marque « Roxyl » a été déposée le 11 septembre 2003 par la SOCIETE NYD PHARMA, et enregistrée sous le n° 48684 pour les produits de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

Attendu que LA SOCIETE F. HOFFMAN LA ROCHE AG est titulaire de la marque « Laroxyll » n° 20537, classe 34, déposée le 8 août 1980, en classe 5; et renouvelée le 8 août 2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, LA SOCIETE F. HOFFMAN LA ROCHE AG soutient que la marque « Roxyl » reprend entièrement les deux dernières syllabes de « Laroxyll » ; qu'au plan graphique, sur les sept lettres de « Laroxyll », 5 sont reprises à l'identique et dans le même ordre, ce qui donne une ressemblance visuelle d'ensemble indéniable ; que la présence du « X » et du « Y » dont le graphisme est particulièrement caractéristique, renforce encore cette ressemblance par rapport à d'autres lettres au dessin plus banal ; que sur le plan phonétique, deux syllabes sur trois sont également reprises à l'identique ; que la seule différence est constituée par l'absence de la syllabe « LA » dans « Roxyl » ; et que les deux marques couvrent exactement les mêmes produits en l'occurrence les produits pharmaceutiques ; qu'il en résulte pour un consommateur d'attention moyenne une confusion facile entre les marques « Roxyl » et « Laroxyll » ;

Attendu que LA SOCIETE NYD PHARMA a répliqué en affirmant qu'elle a entrepris des négociations avec la demanderesse, et que les conclusions de cette négociation devraient être portées à la connaissance des intéressés ;

Mais Attendu qu'à ce jour aucune conclusion de ces négociations n'a été portée à la connaissance de l'Organisation et qu'aucune demande de sursis à statuer n'a été déposée par l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique par rapport aux différences entre les deux marques se rapportant aux produits de la même classe 5, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille dans des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48684 de la marque « Roxyl» formulée par LA SOCIETE F. HOFFMAN LA ROCHE AG est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Roxyl » n° 48684 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : LA SOCIETE NYD PHARMA, titulaire de la marque « Roxyl » n° 48684 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**